

COMPTE EPARGNE TEMPS REVALORISATION DES MONTANTS DES JOURS INDEMNISES

Mesures applicables au 1er janvier 2024

Références :

Arrêté du 24 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 29 novembre 2023 modifie à la hausse les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps.

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

L'arrêté du 24 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 29 novembre 2023 modifie à la hausse les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux montants indemnisés à compter du 1er janvier 2024.

	Anciens montants	Nouveaux montants à compter du 01/01/2024
Catégorie A	135 €	150 €
Catégorie B	90 €	100 €
Catégorie C	75 €	83 €

L'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit que les montants applicables dans le versant territorial sont ceux fixés par l'arrêté applicable à la fonction publique d'État.

Ces nouveaux montants forfaitaires s'appliquent donc dans les collectivités ayant délibéré pour l'indemnisation des jours déposés sur le compte épargne-temps.